

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		2 à 6
B. JURISPRUDENCE		
1° Validation de services. Une période de recherche d'emploi postérieure à des services accomplis en qualité d'auxiliaire et ayant donné droit à allocation pour perte d'emploi, ne peut être validée au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite.	B-V1-11-1	7
2° Disparition et absence. Par dérogation aux articles 112 et suivants du code civil, les dispositions combinées des articles L 1 et L 57 du code des pensions de retraite ont pour conséquence la suspension du droit à pension du fonctionnaire disparu depuis plus d'un an et font ainsi obstacle au versement de ladite pension entre les mains de son représentant légal.	B-D7-11-1	9
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Paiement des pensions militaires d'invalidité. Instauration d'une majoration spéciale de 360 points au profit des conjoints d'invalides titulaires d'une pension dont l'indice est égal ou supérieur à 12 000 points.	C-P2-11-1	11
2° Services valables pour la retraite. Un travailleur handicapé recruté comme agent contractuel en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 a droit à la prise en compte au titre de l'article L 5, 1°, du code des pensions de retraite, comme temps de stage pour la titularisation, dans la limite de deux ans, de la période accomplie en tant qu'agent contractuel.	C-S2-11-1	14
3° Ressortissants des anciens territoires d'outre-mer. Application de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 aux ressortissants des pays anciennement placés sous la souveraineté française, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.	C-R14-11-1	17
4° Paiement des pensions de retraite. Fixation du montant garanti prévu à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et revalorisation des prestations prévues aux articles L 22, L 28, L 30 et L 50 du même code aux retraités relevant de ce code ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et à ceux affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.	C-P1-11-1	26
5° Validation de services. La prise en compte dans une pension de retraite de l'État de services accomplis dans la fonction publique territoriale polynésienne, de même que la validation de services auxiliaires rendus dans les administrations de ce territoire, sont subordonnées au reversement au Trésor public des cotisations et contributions correspondant aux services considérés, que la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française a remboursées aux intéressés.	C-V1-11-1	29

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
23-12-10	11-1-11	<p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} juillet 2010 en application de l'article R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est portée à 13,81 € à compter du 1^{er} juillet 2010.</p>
3-1-11	29-1-11	<p>Arrêté portant organisation des services déconcentrés de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre implantés au Maghreb.</p> <p>- Classement : O 4.</p>	<p>Sous réserve de la conclusion d'une convention entre l'État et l'Office national des anciens combattants, les services visés ci-contre gèrent les agréments des médecins experts chargés d'examiner les demandeurs de pensions militaires d'invalidité, ainsi que l'organisation des expertises médicales réalisées dans le cadre de l'examen des demandes de pension.</p>
4-1-11	5-1-11	<p>Décret n° 2011-11 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des magistrats.</p> <p>- Classement : C 12, R 7.</p>	<p>Le taux des contributions employeur prévues au 1^o de l'article L 61 du code des pensions de retraite, au 3^{ème} alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, au 2^o de l'article R 81 du code précité et au dernier alinéa de l'article L 4138-8 du code de la défense est fixé à 65,39 % à compter du 1^{er} janvier 2011.</p> <p>À compter de la même date, le taux de la contribution à la charge de l'État prévue au 1^o de l'article L 61 du code des pensions de retraite est fixé à 114,14 % pour les personnels militaires.</p> <p>Le taux de la contribution employeur versée au titre du financement des ATI reste fixé à 0,33 %.</p> <p>Abrogation du décret n° 2010-53 du 14 janvier 2010 (B.O. n° 488-A-I).</p>
5-1-11	6-1-11	<p>Loi n° 2011-14 relative à la reconversion des militaires.</p> <p>- Classement : O3, S2.</p>	<p>Instauration d'un congé pour création ou reprise d'entreprise dont la durée est prise en compte pour les droits à pension.</p>
13-1-11	14-1-11	<p>Décret n° 2011-51 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.</p> <p>- Classement : T2.</p>	<p>En annexe, barème A de correspondance entre indices bruts et majorés applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 (B.O. n° 486-A-I).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
13-1-11	14-1-11	<p>Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-83 QPC.</p> <p>- Classement : P7.</p>	<p>À compter de la même date, il convient de prendre en considération le traitement de l'indice majoré 240 (indice brut 158) pour le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité prévu par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.</p> <p>La première phrase du cinquième alinéa de l'article L 28 du code des pensions de retraite, selon laquelle la rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs au traitement de liquidation défini à l'article L 15, est déclarée contraire à la Constitution.</p> <p>L'abrogation de cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 2012.</p>
14-1-11	21-1-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République d'Haïti et des pays et eaux avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération MINUSTAH (mission des Nations unies de stabilisation en Haïti) sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 19 février 2010.</p>
14-1-11	21-1-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République d'Haïti et des pays et eaux avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération Séisme Haïti 2010 sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de neuf mois, à compter du 15 janvier 2010.</p>
14-1-11	21-1-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires du Tchad et des pays avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération Épervier sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
14-1-11	22-1-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République fédérale d'Éthiopie, de la République de Somalie et ses eaux avoisinantes le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 23 septembre 2010.</p>
14-1-11	22-1-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République arabe d'Égypte le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 2010.</p>
14-1-11	22-1-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République de Côte d'Ivoire et ses approches maritimes et de la République du Togo le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant aux opérations Licorne et Calao (ONUCI) sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 18 septembre 2010.</p>
14-1-11	22-1-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République du Liban, d'Israël et leurs eaux avoisinantes le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant aux opérations Baliste et Daman sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 2010.</p>
14-1-11	22-1-11	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de l'ex-Yougoslavie le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération Trident sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
10-2-11	12-2-11	<p>Décret n° 2011-167 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil.</p> <p>- Classement : E6, M4.</p>	<p>Afin de dispenser les usagers de l'obligation de produire un acte de l'état civil à l'appui de leurs démarches administratives, le décret visé ci-contre autorise les administrations et organismes légalement fondés à requérir ce type d'actes, à demander directement, auprès des officiers de l'état civil dépositaires des actes, la vérification des données déclarées par les usagers.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2011.</p>
22-2-11	24-3-11	<p>Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1971 (B.I. n° 257-A-I) fixant les conditions d'exécution pour les personnels civils et militaires des services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés et calcul des bonifications correspondantes.</p> <p>- Classement : B2.</p>	
1-3-11	24-3-11	<p>Arrêté fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales – DADS 2010 ».</p> <p>- Classement : C12.</p>	
25-3-11	26-3-11	<p>Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-108 QPC.</p> <p>- Classement : P18, P21.</p>	<p>Est déclaré contraire à la Constitution et, par voie de conséquence, abrogé, l'article L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui, en prévoyant un partage égal de la pension de réversion de 50 % entre les différents lits du fonctionnaire, aboutit à fixer la part de la pension due à chaque orphelin en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit.</p> <p>La date de l'abrogation de cet article est fixée au 1^{er} janvier 2012.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
5-1-11		<p>1° Paiement des pensions.</p> <p>Instruction n° 11-001-B3 de la Direction générale des Finances publiques relative aux nouvelles règles d'assignation des pensions de l'État et autres pensions.</p> <p>- Classement : P 1, P 2.</p>	L'instruction visée ci-contre complète les instructions n° 88-025-B3 du 29 février 1988 (B.O. n° 401-A-II-3°) et n° 92-053-B3 du 23 avril 1992 (B.O. n° 417-A-II-2°).
29-3-11		<p>Circulaire interministérielle n° DSS/3A/2011/108 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} avril 2011.</p> <p>- Classement : P 1.</p>	
28-3-11		<p>2° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Circulaire interministérielle n° 2821/D/11 relative à l'impact sur les droits sociaux des trois arrêts de la Cour de cassation du 6 février 2008 relatifs à l'état civil des fœtus nés sans vie.</p> <p>- Classement : B 9, D 11, E 5.</p>	

1° Validation de services. Une période de recherche d'emploi postérieure à des services accomplis en qualité d'auxiliaire et ayant donné droit à allocation pour perte d'emploi, ne peut être validée au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite.

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0820407/5-2 du 3 mars 2011.

Considérant que Mme X..., titularisée en qualité d'institutrice à effet du 1^{er} septembre 1984, a, à la suite de sa demande en date du 17 avril 1985, obtenu la validation au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, pour une durée de 5 années, 8 mois et 9 jours, des services auxiliaires qu'elle avait accomplis en qualité d'institutrice remplaçante, d'une part, entre le 25 février 1975 et le 4 juillet 1980 auprès de l'inspection académique de l'Essonne et, d'autre part, entre le 12 mars et le 5 septembre 1982 auprès de l'inspection académique de Seine-Saint-Denis ; qu'elle a sollicité, à plusieurs reprises, auprès de différents services administratifs, la validation au titre du régime des pensions civiles de la période du 17 septembre 1980 au 11 mars 1982, soit six trimestres, au cours de laquelle elle était institutrice remplaçante sans affectation et percevait à ce titre des allocations pour perte d'emploi versées par le ministère de l'éducation nationale ; que ses demandes ont été rejetées par plusieurs décisions, qui lui indiquaient qu'aucun texte n'autorisait la validation au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite des périodes de recherche d'emploi ; que, par la présente requête, Mme X... demande, d'une part, l'annulation de la décision du 6 octobre 2008, par laquelle le ministre de l'éducation nationale (service des pensions de La Baule) a rejeté sa demande de révision de la pension de retraite qui lui a été concédée à effet du 1^{er} octobre 2007 par un titre de pension du 2 juillet 2007 aux fins de prendre en compte dans le calcul de ses droits la période du 17 septembre 1980 au 11 mars 1982, soit 6 trimestres qu'elle déclare avoir validés auprès du régime des pensions civiles et militaires de retraite en même temps que ses services auxiliaires et, d'autre part, la condamnation de l'administration à réviser ses droits à pension de retraite pour prendre en compte ces 6 trimestres ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'éducation nationale :

Considérant qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa version en vigueur à la date à laquelle la requérante a été admise à la retraite : « (...) / Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'une période d'inactivité résultant de la perte involontaire d'un emploi public ne peut être regardée comme un service accompli en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dans une administration centrale de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial ; qu'alors d'ailleurs qu'aucun arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre des finances n'autorise la validation au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite des périodes de chômage susceptibles d'être rencontrées, entre deux contrats, par les agents contractuels engagés par les services de l'éducation nationale pour

assurer des remplacements, Mme X... n'établit pas qu'elle aurait obtenu la validation de la période du 17 septembre 1980 au 11 mars 1982 au cours de laquelle elle était sans emploi d'institutrice remplaçante, ni qu'elle aurait acquitté des cotisations pour pension civile au titre de cette période de chômage ; que Mme X... ne produit d'ailleurs pas la décision de validation de ses services auxiliaires, laquelle porte notification du montant des retenues rétroactives pour pension et en précise le décompte, qui lui a été adressée par l'administration à la suite de sa demande de validation du 17 avril 1985 ; qu'il ressort au contraire des pièces versées au dossier que l'administration a indiqué à plusieurs reprises à Mme X..., en réponse à ses demandes réitérées, qu'une période de recherche d'emploi postérieure à des services accomplis en qualité d'auxiliaire ne pouvait donner lieu à validation au titre du régime des pensions civiles ; que les circonstances que ses allocations pour perte d'emploi au titre de la période du 17 septembre 1980 au 11 mars 1982 ont été versées à Mme X... par le ministre de l'éducation nationale, en raison de ce que l'État est son propre assureur du risque de perte d'emploi des agents contractuels qu'il emploie, et que les bulletins de paye qui lui ont été adressés par l'administration pour cette même période mentionnent sa qualité de « remplaçante suppléante » ne sauraient permettre de faire regarder la requérante comme ayant effectué des services d'institutrice remplaçante entre le 17 septembre 1980 et le 11 mars 1982 ; que la circonstance que l'administration n'a pas établi au bénéfice de la requérante le dossier d'examen des droits à pension prévu par le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 est sans influence sur le caractère non validable au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite de la période de recherche d'emploi de Mme X... du 17 septembre 1980 au 11 mars 1982 ; que, par suite, c'est à bon droit que le ministre de l'éducation nationale a refusé à Mme X... la révision de sa pension de retraite pour prendre en compte dans le calcul de ses droits la période du 17 septembre 1980 au 11 mars 1982 au cours de laquelle elle était sans emploi et percevait les prestations de l'assurance chômage ;

Considérant qu'à supposer que Mme X... ait entendu contester les relevés de carrière en date des 28 mai et 29 septembre 2008 établis par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), qu'elle qualifie de contradictoires et dont elle estime qu'ils indiquent qu'elle a effectué des services à temps partiel sans interruption de 1975 à 1982, un tel litige ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ; qu'il appartient à Mme X..., si elle s'y croit fondée, de saisir, en application de l'article L 142-1 du Code de la Sécurité sociale, le tribunal des affaires de sécurité sociale, seul compétent pour en connaître ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 6 octobre 2008 lui refusant la révision de sa pension de retraite pour prendre en compte dans le calcul de ses droits la période du 17 septembre 1980 au 11 mars 1982, soit 6 trimestres, et la condamnation de l'administration à réviser sa pension de retraite pour tenir compte de ces 6 trimestres (Rejet).

NOTA. - Le présent jugement confirme la position du Service, cf notamment lettre n° A1-1505 du 29 avril 1975, note n° A5-3413 du 13 novembre 1987, note n° A1 97-8436/1 du 30 mai 1997 et lettre n° A1 00-13653/1 du 24 août 2000 publiées respectivement au B.I. n° 299-C-3°/C-V1-75-2 et aux B.O. n° 399-C-6°/C-V1-87-9, n° 437-C-4°/C-V1-97-2 et n° 450-C-8°/C-V1-00-3.

2° Disparition et absence. Par dérogation aux articles 112 et suivants du code civil, les dispositions combinées des articles L 1 et L 57 du code des pensions de retraite ont pour conséquence la suspension du droit à pension du fonctionnaire disparu depuis plus d'un an et font ainsi obstacle au versement de ladite pension entre les mains de son représentant légal.

Arrêt du Conseil d'État n° 328870 du 4 mars 2011.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un jugement du 24 février 2003, le juge des tutelles du tribunal d'instance d'Annecy a, par application des articles 112 et 113 du code civil, constaté la présomption d'absence de M. X..., professeur technique de classe normale de l'enseignement maritime, qui n'était pas reparu à son domicile et n'avait plus donné de ses nouvelles depuis le 25 août 2002, et désigné sa fille, Mme Y..., pour le représenter et administrer ses biens ; que, par lettre du 24 juin 2005, Mme Y... a demandé pour le compte de son père la liquidation de la pension de retraite de celui-ci ; que sa demande étant demeurée sans réponse, elle a formé, par lettre du 24 octobre 2005, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports qui ne s'est pas davantage prononcé sur les droits de M. X... ; que par lettre du 6 février 2006, les services du ministère ont informé Mme Y... du rejet de sa demande ; que celle-ci, agissant en sa qualité de représentante de M. X..., a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler, d'une part, les décisions implicites de rejet résultant du silence gardé pendant plus de deux mois sur sa demande du 24 juin 2005 et son recours hiérarchique du 24 octobre 2005 et, d'autre part, la décision de rejet du 6 février 2006 ; que Mme Y... se pourvoit en cassation contre le jugement du 25 septembre 2008 par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension est une allocation pécuniaire personnelle (...) accordée aux fonctionnaires (...) et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L 57 du même code : « Lorsqu'un bénéficiaire du présent code, titulaire d'une pension (...) a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension (...), son conjoint et les enfants âgés de moins de vingt et un ans qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts en cas de décès » ; qu'en vertu du deuxième alinéa du même article, une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, au conjoint et aux enfants de moins de vingt et un ans du fonctionnaire disparu depuis plus d'un an, lorsqu'au jour de sa disparition celui-ci justifiait d'au moins quinze années de services effectifs ; qu'en son troisième alinéa, l'article L 57 dispose que : « La pension provisoire est supprimée lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée et une pension définitive est alors attribuée aux ayants cause » ; qu'il résulte de ces dispositions, qui dérogent pour le droit à pension aux articles 112 et suivants du code civil, que la disparition, depuis plus d'un an, d'un fonctionnaire civil ou militaire a pour effet de suspendre ses droits propres à pension et d'ouvrir, le cas échéant, à ses ayants cause la possibilité de se voir reconnaître à titre provisoire le bénéfice des droits à pension qu'ils détiendraient s'il était décédé ; que l'état de présomption d'absence de M. X... faisait, dès lors, obstacle au versement, entre les mains de Mme Y..., administratrice de ses biens, de la pension à laquelle il aurait pu prétendre ; que ce motif, qui ne comporte l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif retenu par le jugement attaqué du tribunal administratif de Lyon, dont il justifie légalement le dispositif ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que ce jugement violerait les dispositions des articles 112 et suivants du code civil, dont il résulte que la personne présumée absente doit être présumée en vie, ne peut être qu'écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon du 25 septembre 2008 ; que ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées (Rejet).

NOTA. - Dans le même sens, arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1998 publié au B.O. n° 444-B-1°/ B-D7-99-1.

1° Paiement des pensions militaires d'invalidité. Instauration d'une majoration spéciale de 360 points au profit des conjoints d'invalides titulaires d'une pension dont l'indice est égal ou supérieur à 12 000 points.

Référence : Note d'information n° 839 du 19 janvier 2011.

L'article 147 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011(1) prévoit de majorer de 360 points d'indice les pensions d'ayants cause d'invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'indice était égal ou supérieur à 12 000 points.

Cette disposition est applicable aux pensions de conjoints ou partenaires survivants et d'orphelins en paiement au 1^{er} janvier 2011, à compter de la demande des intéressés.

Il en résulte que les pensions d'ayants cause, concédées à compter du 1^{er} janvier 2011, issues de pensions d'invalides au moins égales à 12 000 points, seront systématiquement assorties d'une majoration de pension de 360 points, sans que la date d'effet de cette majoration ne puisse être antérieure au 1^{er} janvier 2011. Par ailleurs, les ayants cause concernés qui sont déjà pensionnés au 1^{er} janvier 2011, peuvent demander, à compter de cette date, une majoration de pension de 360 points et obtenir la révision de leur pension avec effet de la date du dépôt de leur demande.

La majoration de pension de 360 points doit être regardée comme un complément forfaitaire qui intervient après l'attribution de l'indice de base assorti de l'effet du grade, du supplément exceptionnel lorsqu'il est versé, de la majoration des 15 points de l'article L 51-1 et, le cas échéant, de la majoration de l'article L 52-2.

En cas de partage entre plusieurs lits représentés par un conjoint survivant et des orphelins, la majoration de pension de 360 points est répartie entre les lits en présence. Toutefois, le conjoint survivant qui bénéficie au moins des droits d'un conjoint survivant de soldat en application de la garantie prévue à l'article L 56, alinéa 4, du code précité, reçoit l'indice de la pension d'un conjoint survivant d'un soldat augmenté de la majoration de pension de 360 points. Dans tous les cas, les orphelins n'obtiennent que la fraction de la majoration de pension résultant de la division par le nombre de lits.

A cet effet, une mention codée est insérée dans le code n° 14 du catalogue des codes annexé aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette mention est la suivante :

. mention codée 323 : AU CALCUL DE L'INDICE S'AJOUTE UNE MAJORATION DE
XXX POINTS (en principe 360 points sauf en cas de partage) A
COMPTER DU XX.XX.XXXX (date fixée à la date d'effet de la
pension sans être antérieure au 1^{er} janvier 2011).

(1) Cf. B.O. n° 491-A-I

Le nombre de points et la date d'effet à compléter dans cette mention devront être renseignés manuellement dans l'attente de l'automatisation de ces occurrences prévue dans le cadre de la rénovation en cours de l'application informatique de concession des pensions militaires d'invalidité du Service des retraites de l'État.

Compte tenu du délai nécessité pour sa mise en place dans les programmes informatiques de concession et de paiement, la nouvelle mention codée 323 sera opérationnelle à compter du 1^{er} avril 2011.

Ci-joint, pour information, un tableau modifié du catalogue des codes annexé aux instructions du 2 avril 1974.

I - PAIEMENT

CONJOINTS OU PARTENAIRES SURVIVANTS ET ORPHELINS

Cas où la mention doit être apposée sur les titres	Texte de la mention	Nature de la mention	Indications à porter le cas échéant sur le document de base	
			Code	paramètres ou mentions en clair
Indemnisation devant entraîner une suspension d'un montant variable (pension ou rente revalorisable).	Pension payable sous déduction de la rente versée par Certificat de suspension joint.	codée	<u>2 : 0 : 9</u> (24 caractères maximum) Nom de l'organisme prestataire
L'orphelin a été bénéficiaire d'une allocation pour enfant infirme.	Pension payable sous déduction de l'allocation L 54, alinéa 6, assignée XXX	codée	<u>2 : 9 : 9</u>	<u>:X:X:X: : : : :</u>
Majoration uniforme des pensions de conjoints ou partenaires survivants et d'orphelins.	Au calcul de l'indice s'ajoute une majoration uniforme de ... points (nombre de points calculé automatiquement) à compter du xx.xx.xxxx (date fixée automatiquement à la date d'entrée en jouissance sans être antérieure au 1 ^{er} juillet 2004).	codée	<u>3 : 1 : 5</u>	
Majoration de 360 points des pensions d'ayants cause d'invalides titulaires d'une pension au moins égale à 12 000 points.	Au calcul de l'indice s'ajoute une majoration de xxx points (en principe 360 points sauf en cas de partage) à compter du xx.xx.xxxx (date fixée à la date d'effet de la pension sans être antérieure au 1 ^{er} janvier 2011).	codée	<u>3 : 2 : 3</u>	

2° Services valables pour la retraite. Un travailleur handicapé recruté comme agent contractuel en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 a droit à la prise en compte au titre de l'article L 5, 1°, du code des pensions de retraite, comme temps de stage pour la titularisation, dans la limite de deux ans, de la période accomplie en tant qu'agent contractuel.

Référence : Lettre n° 1A 11-12/1 du 8 février 2011.

Vous exposez les difficultés rencontrées par vos services pour la régularisation des cotisations pour pension civile des travailleurs handicapés titularisés dans l'Administration pénitentiaire.

Les travailleurs handicapés sont recrutés en qualité d'agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005.

Lorsqu'ils sont recrutés dans les corps des directeurs des services pénitentiaires, des conseillers d'insertion et de probation (devenu le corps des *conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation* régi par le décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010), des surveillants pénitentiaires et des lieutenants pénitentiaires, ils doivent effectuer une formation initiale obligatoire, conformément aux dispositions du statut particulier de ces corps fixé, respectivement, par les décrets n° 2007-930 du 15 mai 2007, n° 93-1114 du 21 septembre 1993 (désormais par le décret n° 2010-1639 précité) et n° 2006-441 du 14 avril 2006 et des arrêtés du 26 septembre 2006. Ils sont tenus d'accomplir à ce titre une période de scolarité comme élève (1 an ou huit mois selon le corps) puis comme stagiaire (1 an), à l'issue de laquelle ils peuvent être titularisés.

Vous observez que le décret du 25 août 1995 précité fait l'objet de trois interprétations différentes par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) :

- en concertation avec leurs trésoreries générales, certaines DISP font cotiser les travailleurs handicapés au régime général de sécurité sociale pendant les périodes d'élève et de stagiaire puis à la pension civile à compter seulement de la date de titularisation ;

- certaines DISP font cotiser les intéressés à la pension civile dès le début du recrutement en qualité d'élève ;

- enfin, certaines DISP font cotiser ces agents au régime général pendant les périodes d'élève et de stagiaire puis au moment de leur titularisation elles procèdent à une régularisation du versement des retenues pour pension civile au titre de l'année de stage uniquement.

Aussi me demandez-vous quelle est la procédure à mettre en oeuvre pour la régularisation des cotisations pour pension civile de ces travailleurs handicapés.

Aux termes du II de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les travailleurs handicapés peuvent être recrutés « en qualité d'agent contractuel » dans les emplois des catégories A, B et C « pendant une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier » du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Le décret du 25 août 1995 pris pour l'application de l'article précité dispose dans son article 4 que les candidats remplissant les conditions fixées par ce texte peuvent être recrutés par contrat pour la période prévue à l'article 27 susvisé de la loi du 11 janvier 1984.

Il est précisé à l'article 5 du décret précité que pendant toute la période de contrat, les intéressés bénéficient d'une rémunération d'un montant équivalent à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au corps dans lequel les agents ont vocation à être titularisés.

Lorsque le statut particulier du corps concerné prévoit une formation en école excédant une année, le décret (article 7) dispose que le contrat est renouvelé de plein droit pour la durée prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Au I de l'article 8, il est indiqué que « lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier ».

L'article 9 prévoit que les agents recrutés en application de ce texte « bénéficient de la reprise d'ancienneté de leurs services antérieurs dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés par concours ».

Enfin, selon l'article 11, les dispositions notamment du titre 1^{er} du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'État sont applicables aux agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pendant la durée de leur contrat. Or, l'article 2 figurant au titre 1^{er} du décret précité prévoit que la réglementation du régime général de sécurité sociale est applicable, sauf dispositions contraires, aux agents non-titulaires visés par ce texte.

En l'absence de dispositions expresses contraires, les travailleurs handicapés recrutés par contrat en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 doivent donc être affiliés pendant la durée de leur contrat au régime général de l'assurance vieillesse, ainsi qu'au régime complémentaire de l'IRCANTEC institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970.

Selon les dispositions des statuts particuliers des corps des directeurs des services pénitentiaires, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et des surveillants et lieutenants pénitentiaires, la durée maximale du stage préalable à la titularisation est de deux ans.

Lors de la titularisation des travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, la période accomplie en tant qu'agent contractuel peut donc être prise en compte comme temps de stage pour la titularisation, dans la limite de deux ans.

Par voie de conséquence, cette même période de deux ans peut être prise en compte de plein droit pour la retraite au titre de l'article L 5, 1°, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cela implique, à l'initiative du service gestionnaire :

- une annulation sur le fondement de l'article D 173-19 du code de la sécurité sociale et de l'article 9 du décret du 23 décembre 1970 précité, des cotisations de sécurité sociale vieillesse (part agent et part patronale) versées au titre de la période correspondant à la durée du contrat du travailleur handicapé prise en compte a posteriori comme une période de stage ;

- le versement au compte d'affectation spéciale Pensions créé par l'article 51 de la loi de finances pour 2006, pour la couverture des charges de pensions de retraite de l'État, des sommes correspondant aux cotisations et contributions mentionnées au I A 1° *a* (contribution employeur à la charge de l'État), *c* (cotisation à la charge de l'agent) et *d* (contribution employeur pour le financement des ATI*), de l'article précité qui lui auraient été versées si le travailleur concerné avait accompli cette période de formation initiale obligatoire après avoir été admis au concours externe de recrutement dans les emplois concernés.

* Les stagiaires entrent dans le champ d'application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sous condition suspensive de leur titularisation ultérieure (cf. la lettre n° 71.06.10/6-F1 du 21 juin 1971 de la direction du budget du ministère chargé du budget, publiée au Bulletin d'information du Service des pensions n° 257-C-2°/C-P7-71-2).

NOTA. – À rapprocher des lettres n° A1 97-14630/1 et 2 du 16 juin 1998, n° A1 00-4316/1 du 27 avril 2000 et n° 1A 08-1326 du 10 avril 2008 publiées respectivement aux B.O. n° 442-C-1°/ C-V1-98-2, n° 449-C-6°/C-V1-00-2 et n° 481-C-2°/C-V1-08-1.

3° Ressortissants des anciens territoires d'outre-mer. Application de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 aux ressortissants des pays anciennement placés sous la souveraineté française, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Référence : Note d'information n° 841 du 9 février 2011.

L'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (1) a pour objet de parachever la décrystallisation des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre entreprise par l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 à compter du 1^{er} janvier 2007 (2) .

Le décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 (3) précise les modalités de la révision indiciaire des pensions et l'arrêté du 30 décembre 2010 (4), pris pour son application, dresse la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de révision indiciaire.

1 – La portée du dispositif

Le régime de décrystallisation mis en place par l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 résulte de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'ensemble du dispositif de la cristallisation des pensions avec effet du 1^{er} janvier 2011, par décision n° 2010-1 QPC du Conseil constitutionnel en date du 28 mai 2010 (5).

L'application aux pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre de ce régime de décrystallisation s'opère de la manière suivante.

1.1 – L'alignement de la valeur du point d'indice

Le régime de décrystallisation prévoit la mise à parité, à compter du 1^{er} janvier 2011, de la valeur du point d'indice des pensions allouées aux ressortissants des pays anciennement placés sous la souveraineté française sur la valeur du point d'indice des pensions servies aux ressortissants français.

Cet ajustement tarifaire a déjà été réalisé, à compter du 1^{er} janvier 2007, pour les titulaires des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en application de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006.

Le nouveau régime de décrystallisation du tarif est donc sans incidence sur la gestion des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

1.2 – L'alignement du nombre de points d'indice

L'alignement, sur demande des intéressés, du nombre de points d'indice des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre était déjà prévu par l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 à partir du 1^{er} janvier 2007.

(1, 3, 4) Cf. B.O. n° 491-A-I

(2) Cf. B.O. n° 475-A-I

(5) Cf. B.O. n° 489-A-I

Les demandes d'alignement indiciaire relatives à ces pensions et déposées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010 continuent à être instruites en vertu de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 et selon les modalités prévues pour l'application de ce texte.

Les demandes d'alignement indiciaire déposées à compter du 1^{er} janvier 2011 concernant des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont instruites par référence à l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010. Ces demandes sont en principe recevables jusqu'au 31 décembre 2013, soit dans un délai de trois ans après la publication du décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010. Toutefois, le 2° du X de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 prévoyant que les intéressés ne peuvent pas être placés dans une situation moins favorable que celle qui serait résultée de l'application de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, lequel ne prévoyait pas de forclusion, les demandes déposées après l'expiration du délai de 3 ans resteront recevables.

Les modalités de mise en oeuvre du nouveau dispositif sont, globalement, les mêmes que pour l'application de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006. Il convient ainsi de se reporter aux dispositions du paragraphe 2.2 de la note d'information n° 817 du 13 juillet 2007. La liste des pièces devant être produites à l'appui d'une demande de révision indiciaire est fixée dans l'arrêté du 30 décembre 2010.

1.3 – Les pensions d'invalidité élevées à la garantie de l'article L 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948

Le présent régime de décrystallisation des pensions s'appliquant aux pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions d'invalidité élevées à la garantie de l'article L 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948 sont désormais pleinement éligibles aux alignements tarifaires et indiciaires.

En matière d'alignement indiciaire, il conviendra d'actualiser, à la date de la demande, les tableaux de comparaison des droits permettant d'accorder les pensions les plus élevées. Les nouveaux droits à pension ne pourront pas prendre effet avant le 1^{er} janvier 2011.

1.4 – La gestion des instances contentieuses

Par exception, les requérants qui ont déposé un recours contentieux en cours d'instance au 28 mai 2010 visant à la décrystallisation de leurs droits à pension bénéficient d'emblée du présent régime de décrystallisation sans présentation d'une nouvelle demande en ce sens.

La révision de leur pension prend effet de la date de la réception par l'administration de leur demande à l'origine du recours contentieux.

1.5 – La reconnaissance des nouveaux droits

L'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 prévoyait la reconnaissance de nouveaux droits à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Cette reconnaissance était toutefois encadrée dans la mesure où restaient en vigueur aux dates de cristallisation les dispositions du code précité qui n'affectaient pas directement l'indice de liquidation et dans la mesure où les orphelins étaient écartés du dégel des situations familiales.

Le présent régime de décristallisation lève toutes les réserves puisqu'il prévoit que les nouvelles demandes de pension sont instruites dans les conditions de droit commun.

Plusieurs situations peuvent donc se présenter :

- les demandes de premiers droits à pension d'invalidé déposées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont traitées sur la base du droit commun du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

- les demandes de révision de droits à pension d'invalidé, pour aggravation ou infirmités nouvelles, déposées à compter du 1^{er} janvier 2011, entraînent l'application du droit commun sur toute l'étendue de la pension ;

- les demandes de révision de droits à pension d'invalidé, pour obtention du bénéfice des textes postérieurs à la cristallisation, déposées à compter du 1^{er} janvier 2011, emportent la reconnaissance du droit commun dans les conditions qu'il prévoit, sans effet antérieur à cette même date ;

- les révisions en cours de droits à pension d'invalidé débouchent, selon leur date d'effet, sur une liquidation modulée en fonction du droit en vigueur à chaque étape de la décristallisation ; dans la pratique, en raison de contraintes d'architecture informatique, le Service des retraites de l'État peut être amené à émettre, pour un même dossier, un titre de pension par dispositif de décristallisation ;

- les demandes de premiers droits à pension de conjoint survivant déposées à compter du 1^{er} janvier 2011 produisent, selon la date du décès de l'invalidé, une liquidation modulée en fonction du droit en vigueur à chaque étape de la décristallisation ; dans la pratique, le Service des retraites de l'État peut être amené à émettre, pour un même dossier, un titre de pension par dispositif de décristallisation ; en matière de prescription, les dispositions de l'article L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre peuvent s'appliquer à toutes les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- le partage du droit dérivé à parts égales s'opère à la date du décès de l'invalidé dans les conditions de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; en cas de rétroactivité, on convient, dans la pratique, d'une linéarité du partage depuis le 1^{er} janvier 2007 sur la base du présent régime de décristallisation ; lorsque le droit dérivé a déjà été entièrement et définitivement distribué au titre de mariages contractés avant les dates de cristallisation, l'arrivée de nouveaux ayants cause issus de mariages célébrés postérieurement à ces dates avec le même ouvrant droit entraîne un nouveau partage à parts égales de l'ensemble du droit dérivé ; les pensions déjà attribuées sont alors révisées d'office, avec le bénéfice de la décristallisation, à la date du dépôt de la première demande de pension des nouveaux ayants cause ;

- les demandes de premiers droits à pension d'orphelin mineur ou majeur infirme déposées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont instruites sur la base du droit commun du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; en aucun cas, la date d'effet de la pension d'orphelin (pleine ou partagée) ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2011, sauf s'il s'agit d'enfants nés avant les dates de cristallisation ; l'apparition d'un nouveau lit dans le droit dérivé entraîne un nouveau partage à compter du 1^{er} janvier 2011 conduisant à une redistribution des parts dans les conditions précitées ;

- les demandes de transformation en pensions d'orphelin majeur infirme des allocations aux enfants infirmes de l'article L 54, alinéa 6, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, maintenues à titre bienveillant après le décès du conjoint survivant, sont accueillies comme les demandes de révision indiciaire ;

- les demandes de pension d'ascendants continuent à être liquidées selon le droit commun, comme il en est ainsi depuis le 1^{er} janvier 2003.

2 – La gestion des droits à pension

2.1 – Application des réglemmentations successives

Les difficultés d'application rétroactive des dispositifs successifs de la dé cristallisation doivent se résoudre, par défaut, dans le sens de la plus grande cohérence avec le droit commun.

Ainsi, par exemple, dans le cas où des premiers droits dérivés remontent à une date antérieure au 1^{er} janvier 2007, la répartition des parts s'opère compte tenu du plus grand partage, même si certaines parts ne sont pas servies dès le point de départ en raison de leur inéligibilité à la réversion pour cause de gel des situations familiales (mariage ou remariage postérieur aux dates de cristallisation).

2.2 - Contrôle d'identification à l'occasion des révisions indiciaires

A l'instar du dispositif mis en place pour l'application de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, et conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, les demandeurs d'une révision indiciaire sont invités à remplir un formulaire de demande valant fiche de renseignements qu'ils doivent renvoyer aux services gestionnaires accompagné des pièces d'état civil à produire.

Pour chaque dossier de pension nouveau, ou ancien mais comportant des modifications sur l'état civil, la date de naissance ou la filiation du demandeur, le responsable des services gestionnaires du ministère de la défense, ou son représentant délégué de la signature, doit fournir une attestation, rédigée en deux originaux, certifiant que le demandeur a bien, ou est susceptible d'avoir, la qualité d'ayant droit ou d'ayant cause du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'un des originaux sera conservé par le Service des retraites de l'État et l'autre sera adressé au comptable du Trésor assignataire de la pension. La présentation de l'attestation d'identification peut s'inspirer du modèle annexé à la circulaire interministérielle n° 3/DSPRS/DAGE/BERG du 4 juillet 2007 portant application de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006.

Le contrôle de l'identité du demandeur et de sa qualité de bénéficiaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit faire l'objet d'une attention toute particulière. A cet égard, il convient de se reporter à l'annexe relative à la recevabilité des pièces d'état civil étrangères de la note d'information n° 817 du 13 juillet 2007.

2.3 – Instruction médicale

L'article 6 du décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 (6) pris pour l'application de l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 (7) prévoyait une procédure dérogatoire auprès de la commission de réforme pour l'appréciation de la situation médicale des intéressés résidant à l'étranger.

L'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ayant été abrogé, cette procédure particulière n'a plus cours. En l'absence d'agrément par les autorités consulaires de médecin dans la spécialité recherchée, l'article 5 du décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 prévoit simplement que le taux d'invalidité est fixé par un médecin désigné par le ministère de la défense sur la base des pièces médicales disponibles dans le dossier. Toutefois, dans tous les cas, afin de sécuriser les motivations médicales de la reconnaissance des droits nouveaux à pension d'invalidité, il est demandé que les dossiers de l'espèce soient soumis à l'avis de la commission consultative médicale.

2.4 – Supplément exceptionnel et prestations familiales

Sauf pour les conjoints de déportés ou de prisonniers du Viet-Minh morts en déportation ou en captivité, qui bénéficient d'un régime dérogatoire (cf. articles L 183 et L 214 du code et loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989) (8), le supplément exceptionnel n'est pas versé dans les pays anciennement placés sous la souveraineté française au titre des pensions d'ayants cause en application du principe de la territorialité de l'impôt qu'impose la condition de ressources mise à l'attribution de cet avantage.

Les prestations familiales rattachées aux pensions sont servies sous condition de résidence en France conformément au droit commun de ces prestations (cf. art. L 512-1 du code de la sécurité sociale).

3 – La présentation des nouveaux titres de pension

Les titres de pension militaire d'invalidité prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011 doivent prendre en compte l'application de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.

Les rubriques du catalogue des codes annexé aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions militaires d'invalidité concernant les pensions cristallisées doivent être actualisées.

Ainsi, dans le code n° 3 relatif à l'état civil (II – Conjoints ou partenaires survivants et orphelins), la rubrique 6 est conservée, mais son libellé devient : *Conjoint survivant (décristallisation)*, en remplacement de : *Veuve (cristallisation)*.

(6) Cf. B.O. n° 463-A-I

(7) Cf. B.O. n° 459-A-I

(8) Cf. B.O. n° 408-A-I

Dans le code n° 8 (**MOTIFS DE CRISTALLISATION**), il y a lieu d'ajouter la mention suivante

4 – Rubrique en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 Code

- Application de l'article 211 de la loi du 29/12/2010 6110

La date associée au service de cette rubrique est la date d'effet de la pension.

La mention unique associée aux rubriques du code n° 8 (« *Droit applicable au : xx.xx.xxxx* ») et la mention codée n° 904 du code n° 14 (« *Pays de résidence initiale : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.* ») ne doivent plus être servies pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les codes « assignation » par pays sont conservés à des fins statistiques et de gestion, même si les dossiers sont administrés par la Trésorerie générale pour l'Étranger.

Compte tenu du délai nécessité pour leur mise en place dans les programmes informatiques de concession et de paiement, les modifications apportées au catalogue des codes seront opérationnelles à compter du 1^{er} mai 2011.

Sont joints, pour information, les tableaux modifiés ou complétés des codes n° 3 et n° 8 du catalogue des codes annexé aux instructions du 2 avril 1974.

**PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ****Code n° 3
(2011)**ETAT CIVIL**I - Invalides**

- Homme célibataire	1
veuf	2
divorcé	3
marié (y compris les hommes séparés de corps)	4
- Femme célibataire	5
veuve	6
divorcée	7
mariée (y compris les femmes séparées de corps)	8

II – Conjoints ou partenaires survivants et orphelins

- Conjoint ou partenaire survivant (mariage ou pacs) - Homme	4
- Conjoint ou partenaire survivant (mariage ou pacs) - Femme	5
- Conjoint survivant (décristallisation)	6
- Orphelin	7

III - Ascendants

- Un seul ascendant	
Homme	1
Femme	2
- Deux ascendants	4

**PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ**

**Code n° 8
(2011)**

MOTIFS DE LIMITATION DE JOUISSANCE

	Code
- Décès du titulaire	9101
- Remariage et nouveau P.A.C.S. (application de l'article L 48 du code)	9304
- Concubinage (application de l'article L 48 du code)	9314
- Option (pension limitée à la veille de la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite acquise par ailleurs. Application de l'article L 224 du code)	9385
- Pension temporaire d'invalidité)
)
- Pension limitée à la veille de la date d'entrée en jouissance d'une autre pension plus avantageuse)
.....)
(art. L 51, L 49 modifié ou L 66 de l'ancien code des pensions de retraite, article L 35, alinéa 2 ou L 48, alinéa 2, du code actuel)	9235
- Pension limitée pour un motif autre que ceux ci-dessus énumérés	9404

MOTIFS DE CRISTALLISATION

1 – Rubriques en vigueur avant le 1^{er} janvier 2003

- Application de l'article 170 de l'ordonnance du 30/12/1958	6204
- Application de l'article 71 de la loi du 26/12/1959	6209
- Application de l'article 63 de la loi du 30/12/1974 ou de l'article 14 de la loi du 21/12/1979 ...	6205
- Application de l'article 22 de la loi n° 81-1179 du 31/12/1981 (cette codification n'est à utiliser que pour les premiers droits accordés après l'entrée en vigueur de l'article 22, pour la révision ou la réversion de ces premiers droits)	6206
- Application de l'article 26 de la loi du 3/08/1981 (Algérie).....	6411

2 – Rubriques en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003

- Application de l'article 170 de l'ordonnance du 30/12/1958 et de l'article 68 de la loi du 30/12/2002	6224
- Application de l'article 71 de la loi du 26/12/1959 et de l'article 68 de la loi du 30/12/2002 ...	6229
- Application de l'article 71 de la loi du 26/12/1959, de l'article 14 de la loi du 21/12/1979 et de l'article 68 de la loi du 30/12/2002	6225
- Application de l'article 26 de la loi du 3/08/1981 et de l'article 68 de la loi du 30/12/2002	6431

3 – Rubriques en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007

- Application de l'article 170 de l'ordonnance du 30/12/1958, de l'article 68 de la loi du 30/12/2002 et de l'article 100 de la loi du 21/12/2006	6244
- Application de l'article 71 de la loi du 26/12/1959, de l'article 68 de la loi du 30/12/2002 et de l'article 100 de la loi du 21/12/2006	6249
- Application de l'article 71 de la loi du 26/12/1959, de l'article 14 de la loi du 21/12/1979, de l'article 68 de la loi du 30/12/2002 et de l'article 100 de la loi du 21/12/2006	6245
- Application de l'article 26 de la loi du 3/08/1981, de l'article 68 de la loi du 30/12/2002 et de l'article 100 de la loi du 21/12/2006	6451

4 – Rubrique en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011

- Application de l'article 211 de la loi du 29/12/2010	6110
--	------

4° Paiement des pensions de retraite. Fixation du montant garanti prévu à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et revalorisation des prestations prévues aux articles L 22, L 28, L 30 et L 50 du même code aux retraités relevant de ce code ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et à ceux affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Référence : Circulaire du 4 mars 2011 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

1. Le montant garanti prévu à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé, en application du V de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, comme indiqué dans le tableau suivant pour les pensions liquidées au cours de l'année 2011 :

Pour une pension rémunérant :	Pour mémoire MG 2010	Montants bruts en € pour 2011	Pour une pension rémunérant :	Pour mémoire MG 2010	Montants bruts en € pour 2011
60 trimestres	619,98	625,56	110 trimestres	997,59	994,32
61 trimestres	626,98	632,28	111 trimestres	1005,19	1001,75
62 trimestres	633,99	639,00	112 trimestres	1012,79	1009,19
63 trimestres	640,99	645,71	113 trimestres	1017,00	1016,62
64 trimestres	647,99	652,43	114 trimestres	1021,21	1024,05
65 trimestres	655,59	659,86	115 trimestres	1025,42	1031,48
66 trimestres	663,19	667,29	116 trimestres	1029,64	1038,92
67 trimestres	670,79	674,73	117 trimestres	1030,46	1039,86
68 trimestres	678,39	682,16	118 trimestres	1031,29	1040,81
69 trimestres	685,99	689,59	119 trimestres	1032,12	1041,75
70 trimestres	693,59	697,02	120 trimestres	1032,94	1042,70
71 trimestres	701,19	704,46	121 trimestres	1033,77	1043,64
72 trimestres	708,79	711,89	122 trimestres	1034,60	1044,59
73 trimestres	716,39	719,32	123 trimestres	1035,42	1045,54
74 trimestres	723,99	726,75	124 trimestres	1036,25	1046,48
75 trimestres	731,59	734,19	125 trimestres	1037,08	1047,43
76 trimestres	739,19	741,62	126 trimestres	1037,90	1048,37
77 trimestres	746,79	749,05	127 trimestres	1038,73	1049,32
78 trimestres	754,39	756,48	128 trimestres	1039,56	1050,27
79 trimestres	761,99	763,92	129 trimestres	1040,38	1051,21
80 trimestres	769,59	771,35	130 trimestres	1041,21	1052,16
81 trimestres	777,19	778,78	131 trimestres	1042,04	1053,10
82 trimestres	784,79	786,21	132 trimestres	1042,86	1054,05
83 trimestres	792,39	793,65	133 trimestres	1043,69	1055,00
84 trimestres	799,99	801,08	134 trimestres	1044,52	1055,94
85 trimestres	807,59	808,51	135 trimestres	1045,34	1056,89
86 trimestres	815,19	815,94	136 trimestres	1046,17	1057,83
87 trimestres	822,79	823,38	137 trimestres	1047,00	1058,78
88 trimestres	830,39	830,81	138 trimestres	1047,82	1059,73
89 trimestres	837,99	838,24	139 trimestres	1048,65	1060,67

Pour une pension rémunérant :	Pour mémoire MG 2010	Montants bruts en € pour 2011	Pour une pension rémunérant :	Pour mémoire MG 2010	Montants bruts en € pour 2011
90 trimestres	845,59	845,67	140 trimestres	1049,48	1061,62
91 trimestres	853,19	853,10	141 trimestres	1050,30	1062,56
92 trimestres	860,79	860,54	142 trimestres	1051,13	1063,51
93 trimestres	868,39	867,97	143 trimestres	1051,96	1064,46
94 trimestres	875,99	875,40	144 trimestres	1052,78	1065,40
95 trimestres	883,59	882,83	145 trimestres	1053,61	1066,35
96 trimestres	891,19	890,27	146 trimestres	1054,44	1067,29
97 trimestres	898,79	897,70	147 trimestres	1055,26	1068,24
98 trimestres	906,39	905,13	148 trimestres	1056,09	1069,19
99 trimestres	913,99	912,56	149 trimestres	1056,92	1070,13
100 trimestres	921,59	920,00	150 trimestres	1057,74	1071,08
101 trimestres	929,19	927,43	151 trimestres	1058,57	1072,02
102 trimestres	936,79	934,86	152 trimestres	1059,40	1072,97
103 trimestres	944,39	942,29	153 trimestres	1060,22	1073,91
104 trimestres	951,99	949,73	154 trimestres	1061,05	1074,86
105 trimestres	959,59	957,16	155 trimestres	1061,88	1075,81
106 trimestres	967,19	964,59	156 trimestres	1062,70	1076,75
107 trimestres	974,79	972,02	157 trimestres	1063,69	1077,83
108 trimestres	982,39	979,46	158 trimestres	1064,68	1078,91
109 trimestres	989,99	986,89	159 trimestres	1065,66	1080,00
			160 trimestres	1066,65	1081,08

Lorsque la pension est liquidée au motif d'invalidité et rémunère moins de soixante trimestres de services effectifs, le montant du minimum garanti est égal, par trimestre de services effectifs, à un soixantième du montant défini ci-dessus pour soixante trimestres.

En outre en application de l'article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiant l'article L 17, lorsque la pension est liquidée pour tout autre motif que celui de l'invalidité et rémunère moins de soixante trimestres de services effectifs dans la fonction publique, le montant du minimum de pension est égal par année de services effectifs, au montant correspondant à l'IM 224 rapporté à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile et militaire de retraite mentionnée au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

2. La solde de réforme mentionnée à l'article L 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixée à 30 % de la solde soumise à retenue, ne peut être inférieure au montant mensuel brut de 657,33 euros pour l'année 2011.

3. La rente d'invalidité mentionnée à l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L 17 du même code égale au pourcentage d'invalidité, sous réserve de la disposition suivante : si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3286,67 euros pour l'année 2011, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.

4. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires, le montant mensuel brut de la majoration spéciale pour tierce personne est égale en 2011 à 1100,38 euros.

5. Le total de la pension de réversion mentionnée au I de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé, soit de la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité. Il ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 1100,38 euros pour l'année 2011.

Les mesures mentionnées ci-dessus sont également applicables, conformément à l'article 40 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en tant que de besoin, aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'État, en vertu respectivement des articles 19, 22, 37, 34 et 48 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des articles 15, 18 et 33 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

NOTA. – La revalorisation de 2,1 % des pensions de retraite au 1^{er} avril 2011, n'est pas comprise dans les montants indiqués ci-dessus.

5° Validation de services. La prise en compte dans une pension de retraite de l'État de services accomplis dans la fonction publique territoriale polynésienne, de même que la validation de services auxiliaires rendus dans les administrations de ce territoire, sont subordonnées au reversement au Trésor public des cotisations et contributions correspondant aux services considérés, que la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française a remboursées aux intéressés.

Référence : Lettre n° 1A 10-32130/1 du 10 mars 2011.

Vous exposez la situation de Mlle X... qui, avant sa titularisation dans la Fonction publique de l'État, a servi à la direction de la santé de la Polynésie française, du 1^{er} juillet 1987 au 15 novembre 1998 en qualité d'infirmière contractuelle, puis du 16 novembre 1998 au 1^{er} septembre 2002 en qualité de fonctionnaire relevant de la Fonction publique territoriale polynésienne.

Vous précisez que vous disposez des éléments nécessaires pour autoriser la validation au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite (CPCM) de la période de services accomplis par l'intéressée en qualité de contractuelle.

Vous souhaiteriez savoir, en revanche, si la période du 16 novembre 1998 au 1^{er} septembre 2002 est également valable.

Il n'existe pas en Polynésie française de régime de retraite propre aux fonctionnaires de ce territoire. Ces derniers sont, en tant que travailleurs salariés, affiliés au régime de droit commun de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) institué par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée.

Le régime des pensions de l'État et celui de la CPS ne sont pas liés par le système dit de l'interpénétration des carrières, selon lequel le fonctionnaire a droit en cas de changement de fonction publique à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière, les services accomplis dans la fonction publique de provenance étant dans ce cas valables de plein droit dans le régime de retraite de la fonction publique d'accueil, sans qu'il soit nécessaire de les valider.

En effet, le régime de la CPS ne comporte pas de dispositions prévoyant la prise en compte de services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'État, qui pourraient correspondre à celles de l'article L 5, 5°, du CPCM, selon lequel les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics sont pris en compte dans la constitution du droit à pension.

En d'autres termes, il n'existe pas de coordination entre la CPS et le régime des pensions de l'État. Il n'est donc pas possible d'obtenir de la CPS l'annulation au profit du Trésor public des cotisations et contributions versées à cette caisse pour le compte de l'assuré.

Cependant, la validation de services auxiliaires au titre du CPCM est subordonnée au reversement au Trésor public (CAS Pensions) des cotisations que l'agent a versées au titre de son régime antérieur de retraite et des contributions patronales correspondantes (article R 7, 5^{ème} alinéa, et D 3 dudit code).

Pour obtenir la validation de services auxiliaires au titre du CPCM, il ne suffit plus, comme il était jadis admis en l'absence de coordination entre le régime antérieur de retraite et le régime des pensions de l'État, à l'époque où la contribution de l'État employeur était implicite, de mettre à la charge de l'agent le montant brut total des retenues rétroactives. Depuis 2006, en effet, le financement des pensions de l'État est assuré conjointement par le versement de cotisations à la charge de l'agent et de contributions de son employeur ; une validation de services auxiliaires ne peut plus être admise sans un reversement des contributions patronales correspondantes au Trésor public ou d'une somme représentative de ces contributions.

Lorsqu'au surplus, comme dans le cas présent, l'agent est susceptible d'obtenir de son régime antérieur de retraite, en application de l'article 14 de la délibération précitée, le remboursement non seulement de ses cotisations personnelles mais aussi des contributions versées par son employeur à ce régime, et qu'il demande la validation des services correspondants au titre du régime des pensions de l'État, validation qui, je le rappelle, a pour effet de placer l'intéressé, du point de vue de la retraite, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été fonctionnaire titulaire dès le début de son activité, il s'astreint au reversement au Trésor (CAS Pensions) des cotisations et contributions déjà versées à son profit au titre de la période de services auxiliaires et dont il a obtenu le remboursement par la CPS. La décision de validation doit donc être expressément subordonnée à la condition que l'intéressé reverse immédiatement au Trésor public le montant total, éventuellement valorisé conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 14 précité, des cotisations et contributions qui lui auront été remboursées par la CPS, le montant des cotisations pouvant alors venir effectivement en déduction du montant total des retenues rétroactives calculées conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article R 7 du CPCM.

La validation des services auxiliaires de Mlle X... doit donc, à mon sens, être opérée conformément aux indications qui précèdent.

De même, les services accomplis dans la fonction publique polynésienne ne peuvent être pris en compte dans une pension de l'État que par le biais d'une validation de services soumise aux mêmes conditions, notamment de reversement au CAS Pensions des cotisations et contributions, que la validation des services de non-titulaire. En effet, dans le cas de non-reversement de ces cotisations et contributions au Trésor public, l'application en faveur du fonctionnaire concerné du 5° de l'article L 5 lui permettrait dans ce cas de bénéficier dans le régime des pensions de l'État d'une validation gratuite qui n'entre pas dans les prévisions de la loi.

Mlle X... ne pourra donc obtenir la prise en compte au titre du CPCM de la période du 16 novembre 1998 au 1^{er} septembre 2002 qu'à la condition de reverser sans délai au Trésor public la totalité des sommes correspondant aux cotisations et contributions qui lui auront été remboursées par la CPS en application de l'article 14 susvisé de la délibération du 29 janvier 1987.

Dans l'éventualité où le reversement par le fonctionnaire concerné des contributions patronales au Trésor ne serait pas possible en l'absence de droit de l'agent au remboursement de ces contributions dans le régime de la CPS, la prise en compte de la période de services considérée au titre du CPCM ne pourrait pas être admise, à moins que la CPS en accepte le reversement direct au Trésor.